

Article 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte, selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81 - Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire.

Article 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Les récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83 - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85 – Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu de déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination .

SECTION 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

Article 86 - Généralités

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre «Déchets Ménagers», les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

*86.1 Déchets contaminés : abrogé**

86.2 Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

* Abrogé et remplacé par les Articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique et l'Arrêté du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques et l'Arrêté du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques

17 Administrations départementales ■ Services placés sous l'autorité des préfets :

- Bureau et inspection (subdivisions) des installations classées ;
- Bureau de l'environnement ;
- Direction départementale de l'équipement (DDE) ;
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ;
- Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS).

Services placés sous l'autorité des présidents des conseils généraux : service (ou direction selon le cas) de l'environnement.

A Paris :

— Préfecture de police, service technique d'inspection des installations classées, 9, bd Palais 75195 Paris. Tél. : 01.53.71.53.71. Site Internet : www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

Laboratoire central, 39 bis, rue de Dantzig, 75015 Paris. Tél. : 01.55.76.20.00.

Sur les nouvelles compétences des DDAPP, voir rubrique PROTECTION DE LA NATURE.

18 Administrations municipales ■ Mairies : services d'hygiène, services techniques.

A la mairie de Paris : Direction de la protection de l'environnement, place de l'Hôtel-de-Ville, 75004 Paris. Tél. : 01.42.76.47.12 dont on citera deux services :

- Le centre d'action pour la propreté de Paris (CAPP), 156, boulevard Diderot, 75012 Paris. Tél. : 01.43.43.72.75, qui dispose du service « Allô-propreté » (Tél. : 08.01.17.50.00) spécialisé dans l'enlèvement des déchets volumineux.
- La section du nettoyage, 53, rue Jean-Jacques-Rousseau, 75001 Paris. Tél. : 01.40.41.87.00.

19 Syndicats professionnels et autres organismes ■ Pour les associations de protection de l'environnement, voir rubrique PROTECTION DE LA NATURE.

Associations spécialisées :

- Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux (AGHTM), 83, avenue Foch, 75016 Paris. Tél. : 01.53.70.13.50. Site Internet : www.aghtm.org
- Association patronale antipollution Rhône-Alpes (APORA), Cité des entreprises, 60, avenue Jean-Mermoz, 69373 Lyon Cedex 08. Tél. : 04.78.77.07.40.
- ASPRODET (Association pour la promotion de l'élimination technique), 3, rue Alfred-Roll, 75849 Paris Cedex 17. Tél. : 01.44.01.47.01.
- Association pour la récupération des piles-boutons (ARPB), 2, square Lafayette, 49004 Angers Cedex. Tél. : 02.41.20.41.20.
- Boursés des déchets (v. n° 94).
- Crédit local de France (CAECL), 7, quai André-Citroën, 75015 Paris. Tél. : 01.43.92.77.77.

Syndicats professionnels :

- Centre technique des industries mécaniques (CETIM), 52, avenue Félix-Louat, 60304 Senlis Cedex. Tél. : 03.44.67.36.82.
- Chambre syndicale des verreries mécaniques de France, 3, rue La Boétie, 75008 Paris. Tél. : 01.42.65.98.75.
- Confédération de l'industrie des papiers, cartons et celluloses (COPACEL), 154, bd Haussmann, 75008 Paris. Tél. : 01.53.89.24.00. Site Internet : www.copacel.fr
- FEDEREC (Fédération française de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage) (déchets solides non toxiques), 101, rue de Prony, 75017 Paris. Tél. : 01.40.54.01.94. Site Internet : www.federec.com, qui regroupe :
 - le syndicat national de la récupération des ferrailles ;
 - le syndicat national de la récupération des métaux non ferreux ;
 - le syndicat national de la récupération des papiers et cartons ;
 - le syndicat national de la récupération des peaux ;

- le syndicat national de la récupération des textiles ;
- le syndicat national de la récupération du verre ;
- le syndicat national de la récupération des matières diverses ;
- le syndicat national de la récupération des plastiques.

— Bureau international de la récupération (BIR), 24, rue du Lombard, boîte 14, B-1000 Bruxelles. Tél. : (322) 514.21.80. Site Internet : www.bir.org

— Fédération nationale de l'activité du déchet et de l'environnement (FNADE) (déchets solides), 33, rue de Naples, 75008 Paris. Tél. : 01.53.04.32.90. Site Internet : www.fnade.com, qui regroupe :

- l'association française des exploitants de centres d'enfouissement techniques de classe 1 (AFECET) ;
- le syndicat national de l'activité du déchet (SNAD) ;
- la chambre syndicale nationale de fabrication de matériel de nettoyage, collecte et de traitement des déchets (FAMAD) ;
- le syndicat national des concepteurs et constructeurs des industries du déchet et de l'environnement (SNIDE) ;
- le syndicat national du traitement et de valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU).

— Fédération nationale des syndicats d'assainissement Vanid (FNSA-VANID) (déchets liquides), 91, avenue de la République, 75011 Paris. Tél. : 01.48.06.80.81. Site Internet : www.fnsa-vanid.org, qui regroupe :

- le syndicat national des collecteurs de déchets liquides spéciaux (SNCDL) ;
- le syndicat national des récupérateurs de fûts et emballages, rue Gay-Lussac, ZI de Mitry-Compans, 77290 Mitry-Mory.

— Syndicat national du recyclage des matières plastiques, 65, rue de Prony, 75017 Paris. Tél. : 01.44.01.16.30.

— Union nationale des exploitants de décharges (UNED), 3, rue Alfred-Roll, 75017 Paris. Tél. : 01.44.01.47.01. Site Internet : www.ceip.fr

— Union professionnelle des entreprises de dépollution de sites (UPDS), SPIE, ICF Environnement, 14-30 rue Alexandre, 92635 Genevilliers. Tél. : 01.46.88.99.00. Site Internet : www.icfenvironnement.com

CHAPITRE 2 Les déchets ménagers et assimilés

Section 1 Objectifs et obligations

20 De quels déchets s'agit-il ? (définition) ■ Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles L. 541-14 du code de l'environnement, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (♦ *CGCT, art. L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-15*).

Une circulaire du 18 mai 1977 distingue (♦ *Circ. 18 mai 1977 : JO, 9 juill.*) :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- les déchets volumineux ou « encombrants » ;
- les déblais et gravats pour lesquels des lieux et heures de réception doivent être précisés par la commune, par exemple dans des déchetteries (v. n° 90 h) ou dans des dépôts réservés aux seuls déchets inertes (v. n° 85 a) ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » ;
- les déchets de jardin peuvent être collectés selon les communes avec les autres déchets ménagers ou faire l'objet d'une col-

lecte particulière mais le plus souvent, ces déchets doivent être portés en déchetterie. Il est interdit de les brûler à l'air libre (♦ *Circ. 9 août 1978, art. 84, portant règl. san. type : JONC, 13 sept.*);

— les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif...). Ces « déchets toxiques en quantités dispersées » (DTQD) devraient être remis

directement dans les déchetteries (v. n° 90 h) équipées à cet effet, pour une élimination ultérieure par une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets dangereux industriels spéciaux. Certaines municipalités informent leurs administrés de l'endroit où déposer ces déchets, certains ne pouvant être acceptés en déchetterie.

La composition moyenne des déchets ménagers (ordures ménagères) est donnée dans le tableau suivant :

Caractéristiques des déchets des ménages			
Composition (en poids)	Papiers et cartons	20 à 35 %	
	Matières végétales et animales	15 à 35 %	
	Verres	5 à 10 %	
	Métaux	5 à 8 %	
	Plastiques	3 à 6 %	
	Textiles	1 à 5 %	
	Éléments fins	10 à 20 %	
	Production		kg par hab. et par an
Moyenne nationale		365	1
Agglomérations importantes		350 à 600	1-2
Milieu rural		200 à 300	0,6-0,8
Population saisonnière :			
— en logement ou hôtel			0,6-0,8
— en camping			0,3-0,5
— de passage			0,1-0,2
En sacs ou poubelles			0,15 à 0,20 kg par litre
En bennes :			
— sans tassement		0,2 à 0,3 kg par litre	
— avec tassement		0,4 à 0,6 kg par litre	
Pouvoir calorifique inférieur	1 200 à 1 900 kcal par kg		
	— environ 1 900 kcal/kg l'hiver et 1 300 kcal/kg l'été, dans les grandes agglomérations ;		
	— environ 1 600 kcal/kg l'hiver et 1 200 kcal/kg l'été, en milieu rural.		
A titre de comparaison, le pouvoir calorifique inférieur du pétrole est d'environ 10 000 kcal/kg.			
Toutes ces données varient avec une certaine régularité au cours de la semaine et au cours de l'année. Elles dépendent beaucoup du lieu considéré. Seule une campagne de mesures permet de fournir pour chaque cas particulier des indications plus précises. La norme expérimentale XPX 30-408 de l'AFNOR permet de déterminer la composition pondérale d'un échantillon de déchets ménagers et assimilés. La norme X 30404 permet de doser le carbone organique total dans les déchets, boues et sédiments (♦ <i>Déc. n° 2001-65, 20 sept. 2001 : JO, 26 oct.</i>). La norme NF EN 13057 permet de déterminer la part des éléments solubles dans l'eau régalée contenues dans les déchets (indice de classement X30-436) (♦ <i>Déc. n° 2003-04, 20 janv. 2003 : JO, 9 févr.</i>).			

Le tonnage annuel de résidus urbains est d'environ 33 millions de tonnes (v. ci-dessus n° 1 c). Selon les données de l'inventaire communal (INSEE), 99,5 % de la population est desservie par un système de collecte (au lieu de 98 % selon l'inventaire de 1980).

2006 Les obligations des communes et les objectifs de la loi ■ Codifié à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 dispose que les communes ou les groupements des communes constituées entre elles assurent l'élimination des déchets ménagers et celle des « autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (♦ *CGCT, art. L. 2224-13*).

La relance de la politique des déchets, décidée en 1992 (*Conseil des ministres, 22 janv. 1992*), s'est traduite par une reformulation des objectifs inscrits à l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975. Il s'agit en particulier d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume, de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Conformément à l'article L. 541-24 du code de l'environnement, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes depuis le 1^{er} juillet 2002 (v. n° 1 ci-dessus et n° 46).

Ainsi, avant les modifications législatives de 1992, les opérations de tri ou de traitement nécessaires à la récupération des matériaux ou de l'énergie, et à la réduction du caractère polluant des déchets, ne constituaient pas des obligations dont la violation était susceptible d'emporter l'annulation d'un arrêté d'autorisation d'une installation des ordures ménagères (♦ *TA Nantes, 11 mai 1984, n°s 90982 et s.*).

L'objectif poursuivi consiste également à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits (♦ *C. envir., art. L. 541-1*). A l'évidence, ceci excède les possibilités des communes et relève des mesures adoptées par les entreprises en application du titre II de la loi (v. chapitre 5).

C'est dire qu'à l'égard des déchets ménagers et assimilés, les communes se trouvent dans une position nécessairement intermédiaire. Leur place se situe ainsi :